

ARRÊTÉ DU MAIRE

Commune d'Aniane (34) PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE D'ACCES A LA PLAGE SITE DU PONT DU DIABLE

Le Maire d'Aniane,

Vu le code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4,

Vu le Code de la Santé Publique,

CONSIDÉRANT le danger que représente la propagation du virus « COVID 19 » sur la plage du Pont du Diable et que cette dernière est de nature à porter atteinte à la santé ou à la sécurité des personnes,

CONSIDÉRANT les consignes gouvernementales et l'arrêté préfectoral N° 2020-01-361 sur les gestes barrières et l'interdiction de tout rassemblement afin d'empêcher la propagation du « COVID19 »,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de pendre des précautions pour assurer la sécurité des usagers et des riverains sur le site du Pont du Diable, concerné par l'interdiction d'accès à la plage,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : L'accès à la plage est interdit sur le site du Pont du Diable sur la Commune d'Aniane jusqu'au 1^{er} Juin 2020.

ARTICLE 2 : Les services concernés seront chargés de la mise en place de la signalétique adéquate.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi en vigueur.

ARTICLE 4 : Le Maire d'Aniane, le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANIANE, le 06 Mai 2020.

Le Maire

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de Pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification et par « Télérecours citoyens ».

Transmis au contrôle de légalité le :

07 MAI 2020

Publication/affichage le :

07 MAI 2020



Le Maire d'Aniane,


Philippe SALASC.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Département de L' Hérault

COMMUNE D'ANIANE

**Arrêté municipal N° 20.150 du 07 Mai 2020.
Interdiction de circulation et de stationnement sur l'aire de stationnement du
« Pont du Diable »**

LE MAIRE D'ANIANE

VU le code général des collectivités territoriales,

VU l'arrêté ministériel du 14 Mars 2020, modifié portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 15 mars 2020 complétant l'arrêté du 14 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19,

VU le code de la route et notamment les articles R. 411-8, R 411-25 et R.417-9,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, signalisation temporaire,

VU la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Considérant qu'afin de limiter la propagation du virus sur le territoire, il y a lieu de prendre des mesures de fermeture des équipements publics non-indispensables à la vie de la Nation,

Arrête

Article 1 – Le stationnement et la circulation de tous types de véhicules sont formellement interdits sur l'aire de stationnement du « Pont du Diable » ainsi que sur sa voie d'accès depuis son intersection avec la RD n° 27 à compter de ce jour et ce jusqu'au 01 Juin 2020.

Article 2 - La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par les services de la mairie.

Article 3 - M. le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 - Les interdictions énoncées ci-dessus ne s'appliquent pas aux :

- Véhicules des services Incendie –Secours,

- Véhicules des services de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault,
- Véhicules des services des forces de l'ordre.

Article 5 - monsieur le Président de la Communauté de Communes Vallée de l'Hérault, Monsieur le Commandant de la communauté de Brigade de Gendarmerie Gignac-Aniane et Messieurs les agents de Police Municipale de la Commune, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et affiché en Mairie.

Fait à ANIANE, le 07 Mai 2020.

Le Maire,



Philippe SALASC.

Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.